

SECRET

No 11

SECRET/23
14 février 1955

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

PARTIES CONTRACTANTES

Original: Français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Notification par la Grèce

Le chef de la délégation hellénique a fait parvenir au secrétariat la communication suivante:

"Le gouvernement hellénique me charge d'informer les PARTIES CONTRACTANTES du GATT qu'il désire entrer en négociations en vue du retrait de certaines concessions tarifaires portant sur des produits repris dans la Liste XXV, dont la validité obligatoire cessera le 30 juin 1955. Les concessions dont le retrait est envisagé et les parties contractantes, avec lesquelles ces concessions avaient été primitivement négociées, figurent sur la liste annexe.

"Le gouvernement hellénique, préparé à engager ces négociations à partir du 15 mai 1955, désirerait les voir aboutir avant le 30 juin 1955, de façon qu'il puisse ainsi accorder son plein consentement à toute décision ou déclaration des PARTIES CONTRACTANTES, tendant à proroger au-delà de cette date la validité obligatoire des Listes annexées à l'Accord général.

"Les négociations en question sont normalement régies par les dispositions de l'article XXVIII de l'Accord général. La délégation hellénique a saisi plus d'une occasion, au cours de la présente session du GATT, pour signaler les difficultés que pourrait comporter, dans le cas spécial de la Grèce, l'application stricte et intégrale de l'article XXVIII, étant donné que la marge des compensations à offrir paraît, en ce qui concerne le gouvernement hellénique, particulièrement restreinte.

"En formulant cette demande, la délégation hellénique se réfère, pour ce qui est des facteurs qui constituent la particularité du cas grec, aux exposés qu'elle a faits devant les PARTIES CONTRACTANTES les 15 et 16 novembre 1954 (SR.9/15, pages 9-11 et SR.9/16, page 5), ainsi qu'aux paragraphes I et II du document W.9/44 du 27 novembre 1954. Elle exprime la certitude qu'une interprétation large des dispositions de l'article XXVIII pourrait apporter une solution équitable - surtout si l'on tenait compte du fait que la Grèce, ayant libéralisé depuis avril 1953 ses importations dans un pourcentage dépassant les 97 pour cent, préfère, dans les circonstances présentes, ne pas se prévaloir des dispositions du GATT qui permettent le recours aux restrictions quantitatives.

Une telle interprétation refléterait l'esprit de haute compréhension qui a prévalu durant cette neuvième session et qui a amené les PARTIES CONTRACTANTES, dans leur désir de remédier à des cas spécifiques, à admettre non seulement une souple application de l'Accord général, mais aussi des dérogations formelles à ses dispositions les plus fondamentales, dérogations mettant en cause des intérêts autrement importants.

"Dans ces circonstances, le gouvernement hellénique espère que les PARTIES CONTRACTANTES voudront bien prendre, dans l'esprit des considérations ci-haut exposées, la résolution nécessaire pour l'ouverture, à partir du 15 mai 1955, des négociations que la délégation de Grèce auprès de la neuvième session a l'honneur de proposer."

L I S T E

des positions du tarif grec dont le gouvernement hellénique
se propose de modifier les taux dans la Liste XXV
annexée à l'Accord général

Position du tarif grec	Désignation des produits	Droit con- ventionnel en drachmes métalliques	Primiti- vement négociée avec
42	Gants de peau: a.1 sans fourrures ni broderies, la paire	0,80	France
45	Bois de sapin, de pin et de hêtre: c. sciés (poutres, chevrons, madriers, demi-chevrons, planches, voliges, lattis, etc.)		
	1. d'une épaisseur supérieure à 50mm. Le m ³	10,50 *	Autriche
	2. d'une épaisseur supérieure à 15mm et jusqu'à 50mm au maximum. Le m ³	10,50 *	Autriche
	3. d'une épaisseur de 15mm et en-dessous. Le m ³	15 *	Autriche
46	Bois de chêne, de châtaignier, de peu- plier, d'orne, de frêne, d'érable, de platane, de cyprès, de cèdre, de tilleul, d'osier et tout autre bois non spéciale- ment dénommé: c. scié de toutes formes et dimensions:		
	1. non raboté, non ouvré. Le m ³	12	France
	3. planches composées de feuilles contre- plaquées en bois commun tel que bou- leau, aulne, pin et similaires ne formant pas un article parfait. Le m ³	60 *	France, Suède, Canada, Finlande
47	Bois d'ébénisterie (de noyer, de buis, d'acajou, de palissandre, de thuya, de bois odorant, de palmier et similaires: d. Bois d'ébénisterie en planches composées de feuilles de bois contre-plaqué, d'une épaisseur supérieure à 2 mm. même couvertes par feuilles minces, pour revêtements 100 kgs	12 *	Canada, Finlande

* Majoré de 50 pour cent en vertu de la décision des PARTIES CONTRACTANTES
du 24 octobre 1953 (Instruments de base, Supplément No 2, page 26).

Position du tarif grec	Désignation des produits	Droit con- ventionnel en drachmes métalliques	Primiti- vement négociée avec
48	b.		
	2.	3 *	Italie
50			
	i.1.	6 *	Royaume- Uni Finlande
50	i.2.	12 *	Royaume- Uni
62			
	ex. a.	8% **	Benelux Autriche
63			
	a.		
	1.	9% **	Benelux, France, Autriche
	2.	9% **	Benelux
71			
	a.		
	1.	9% **	France, Autriche
	2.	9% **	Autriche
	3.	9% **	France
	b.	9% **	Nouvelles consolida- tions pen- dant les négocia- tions d'Athènes

* Majoré de 50 pour cent en vertu de la décision des PARTIES CONTRACTANTES du 24 octobre 1953 (Instruments de base, Supplément No 2, page 26).

** Taux modifiés en septembre 1953, ayant fait l'objet de négociations à Athènes en novembre et décembre 1953.

Position du tarif grec	Désignation des produits	Droit con- ventionnel en drachmes métalliques	Primiti- vement négociée avec
71 (suite)			
c.	Cordages en fils métalliques:		
1.	en fils de fer ad valorem	9%**	Royaume-Uni
2.	en fils de fer, étamés, zingués, cui- vrés, ou nickelés ad valorem	9%**	Royaume-Uni
3.	en fils de cuivre, de bronze ou de tout autre métal commun n.d.a. ad valorem	9%**	Royaume-Uni
100	a. Machines, appareils, ustensiles d'écono- mie domestique tels que lessiveuses, ma- chines à rincer et à boucher les bouteil- les, à moudre le café, etc.		
1.	jusqu'à 5 kgs 100 kgs	48*	France
2.	de 5 à 25 kgs 100 kgs	45*	France
3.	plus de 25 kgs 100 kgs	30	France
123	Aluminium:		
ex.b.	Aluminium en feuilles 100 kgs	30*	Canada
134	Instrumentes et appareils pour électri- cité appliquée:		
c.2.	Pièces électrotechniques en bakélite et autre matière similaire artificielle, soit contacts de courant, interrupteurs, prises de courant, douilles, bouchons de contact, etc. 100 kgs	135*	Allemagne
g.	Réchauds, cheminées, cuisines, thermo- siphons, fers à repasser opérant tous à l'électricité etc., pesant par pièce:		
1.	jusqu'à 2 kilos 100 kgs	120*	Allemagne
2.	au-dessus de 2 kgs jusqu'à 10 kgs 100 kgs	90	Allemagne
c.3.	au-dessus de 10 kgs jusqu'à 40 kgs 100 kgs	45*	Allemagne
4.	au-dessus de 40 kgs 100 kgs	30	Allemagne
159	Produits chimiques, sans réduction de tare pour les récipients ou enveloppes immédiats:		
g.11.	glycérine 100 kgs	15*	Benelux

* Majoré de 50 pour cent en vertu de la décision des PARTIES CONTRACTANTES du 24 octobre 1953 (Instruments de base, Supplément No 2, page 26).

** Taux modifiés en septembre 1953, ayant fait l'objet de négociations à Athènes en novembre et décembre 1953.

Position du tarif grec	Désignation des produits	Droit conventionnel en drachmes métalliques	Primitivement négociée avec
160 b.	Carbure de calcium 100 kgs	10	Union Sud-Africaine
161 f.1	Coton hydrophile 100 kgs	100	Italie
197 bis	Courroies pour machines, en caoutchouc pur ou mélangé:		
a.	en caoutchouc pur 100 kgs	30	Royaume-Uni
b.	en caoutchouc mélangé avec matières en fil ne dépassant pas en quantité, avec ou sans fils métalliques 100 kgs	40	Royaume-Uni
219	Fils de coton simples (classés en numéros anglais):		
a.	écrus:		
3.	du No.28 jusqu'au No.60 100 kgs	55	Royaume-Uni, Italie
4.	supérieurs à 60 100 kgs	50	Royaume-Uni, Italie
222	Tissus de coton de la classe précédente 221 a-d, blanchis ou imprimés, y compris ceux qui ont été imprimés après leur teinture en pièces, suivent le régime de la classe des écrus, avec augmentation du droit de la classe correspondante 100 kgs plus 5%		Royaume-Uni
223	Tissus composés de fils teints (à fils teints même partiellement) ainsi que tissus teints sur pièce quel que soit le nombre des fils:		
1.	pesant au-dessus de 180 gr. par m ² 100 kgs	155	Royaume-Uni
2.	pesant au-dessus de 130 et jusqu'à 180 grammes par m ² 100 kgs	160	Royaume-Uni
3.	pesant au-dessus de 90 et jusqu'à 130 grammes par m ² 100 kgs	155	Royaume-Uni
4.	pesant au-dessus de 70 et jusqu'à 90 grammes par m ² 100 kgs	165	Royaume-Uni
5.	pesant 70 grammes et au-dessous par m ² 100 kgs	170	Royaume-Uni

Position du tarif grec	Désignation des produits	Droit con- ventionnel en drachmes métalliques	Primiti- vement négociée avec
	NOTE(a) La classe 223 comprend les tissus de coton teints en fil, à tissage régulier ou irrégulier. NOTE(b) Tissus de coton en fil teint pour rideaux, nappes de table, draps de lit, tapisserie et usages simi- laires, sont tarifés comme les tissus des alinéas de la classe 223 avec majoration du droit correspon- dant de l'alinéa relatif de 25%.		
232A b.	Tissus de fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues:		
	1. en fibres textiles artificielles ad valorem	24%	***
232B c.	Tissus en fibres textiles artifi- cielles et synthétiques discon- tinues:		
	1. en fibres textiles artificielles ad valorem	24%	***
234	Fils de laine simples ou retors, purs ou mélangés à d'autres matières textiles, sauf la soie:		
a.	écrus ou blanchis à un ou deux bouts:		
	1. jusqu'à 10.000 m. de fils par kg 100 kgs	54*	Royaume-Uni, Italie, Allemagne
	2. plus de 10.000 m. jusqu'à 30.000 m. par kg 100 kgs	60*	Royaume-Uni, Italie, Allemagne
	3. au-dessus de 30.000 m. 100 kgs	82.50*	Royaume-Uni, Italie, Allemagne

* Majoré de 50 pour cent en vertu de la décision des PARTIES CONTRACTANTES du 24 octobre 1953 (Instruments de base, Supplément No.2, page 26).

*** Taux imposés en vertu du paragraphe 5 de la Note annexée à la Liste XXV, ayant fait l'objet de négociations à Athènes en novembre et décembre 1953.

Position du tarif grec	Désignation des produits	Droit con- ventionnel en drachmes métalliques	Primiti- vement négociée avec
234 (suite)	b. les mêmes à plusieurs bouts quelle que soit la longueur 100 kgs	172.50*	Royaume-Uni, Italie, Allemagne
	c. Teints (en tout ou en partie) sont taxés comme ci-dessus avec augmen- tation du droit de la subdivision correspondante de 100 kgs	plus 20%	Royaume-Uni
261	Tresses (nattes ou bandes) pour chapeaux de paille:		
	a. de sparte, de paille, d'écorce, d'agave, de bois blanc ou d'autres matières végétales similaires n.d. ou de papier:		
	1. non blanchies 100 kgs	20	Italie
	2. blanchies ou teintées 100 kgs	30	Italie
262	Chapeaux de paille, d'écorce, de bois blanc, de papier, de sparte, de jonc, ou d'autres matières végétales simi- laires:		
	a. à tresses en forme de cloche d'une seule pièce:		
	1. non blanchis, non teints non formés, non garnis pièce	0.20	Benelux
266	Voitures automobiles neuves ou usagées:		
	a. à marchandises (camions) ainsi que leurs remorques ad valorem	3%	Etats-Unis
267	Vélocipèdes:		
	b. automobiles montées ou non pièce	45*	Royaume-Uni

* Majoré de 50 pour cent en vertu de la décision des PARTIES CONTRACTANTES
du 24 octobre 1953 (Instruments de base, Supplément No.2, page 26).